

GE_GERICHTE ACPR/7/2024 vom 18. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_7_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/7/2024 du 18 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/7/2024 del 18 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il ne porte que sur l'agression physique qu'aurait subie la mineure B_____, le 30 août 2022, de la part de D_____, à l'exclusion des injures prétendument proférées à son encontre le même jour, voire le 2 septembre 2022, par le mis en cause, de sorte que ces événements n'ont pas à être abordés. En tant que la mineure est représentée par sa mère, A_____ (art. 104 al. 1 let. b CPP), elle a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée sur ce point (art. 382 al. 1 CPP). À cette aune, le recours est recevable.

E. 1.3

A_____ n'a cependant pas qualité pour agir en son nom et personnellement pour les faits concernant sa fille, faute pour elle d'être directement lésée par ceux-ci. Son recours ne portant pas sur les menaces de mort qu'aurait proférées D_____ à son endroit le 30 août 2022, dénoncées par elle dans sa plainte du 26 septembre 2022, il n'y a pas lieu de les examiner. Partant, son recours est irrecevable, faute de qualité pour agir.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

- 7/10 - P/21074/2022 La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs

juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit, n. 10 ad art. 310). 2.2.1. Se rend coupable de lésions corporelles simples quiconque, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (art. 123 ch. 1 CP). Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe ; il provoque une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 2.1). 2.2.2. Les voies de faits, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques, inoffensives et passagères, qui excèdent ce qui est socialement toléré, mais qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures.

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que, s'agissant de l'agression physique qui aurait été commise en début de soirée du 30 août 2022 par D _____ sur B _____, deux événements successifs semblent avoir mis aux prises les protagonistes, une première fois au 5ème étage, puis devant la porte palière du couple I _____/D _____. D _____ admet avoir rejoint B _____ au 5ème étage alors que celle-ci était montée à l'étage pour chercher de l'aide. L'ayant vu parler au couple L _____, il lui avait demandé de partir et, devant son refus, l'avait saisie et tirée par les habits au niveau des épaules. Il contestait cependant l'avoir blessée. Il contestait également l'avoir frappée lors du second épisode devant sa porte palière, lors duquel il disait avoir été agressé par A _____ et sa fille aînée tandis qu'il prenait la défense de sa conjointe. L'attestation médicale établie le soir même par l'Hôpital F _____ fait cependant état de dermabrasions au niveau du dos et d'un érythème sur le bras avec douleur à la palpation sur la personne de B _____. Ces lésions, documentées par des photographies prises par la mère de la jeune fille, apparaissent compatibles avec les faits constants rapportés par la jeune fille, que ce soit à la doctoresse urgentiste ou dans son audition EVIG. L'absence constatée d'hématomes et d'ecchymoses plaide en outre pour des lésions fraîches, a priori incompatibles avec des actes de maltraitance physique de la part de la mère, évoqués par le mis en cause.

- 8/10 - P/21074/2022 Que M _____ semble partager l'avis du mis en cause sur ce point n'est pas déterminant, son témoignage devant être relativisé, vu ses liens d'amitié avec le précité. Il en résulte qu'à ce stade, il existe à tout le moins une prévention pénale suffisante de voies de fait sur la personne de B _____ à l'endroit du mis en cause. L'ordonnance querellée sera ainsi annulée sur ce point et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il poursuive l'intéressé de ce chef, voire ouvre une instruction pour procéder à l'audition du couple L _____, lequel n'aurait toutefois assisté qu'au premier épisode de l'altercation du 30 août 2022.

E. 3

B _____, qui a gain de cause, ne supportera aucun frais. A _____, qui succombe (art. 428 al. 1 2ème phrase CPP), supportera les frais envers l'État, qui seront fixés au total, en ce qui la concerne, à CHF 450.-. Ce montant sera prélevé sur les sûretés versées et le solde lui sera restitué.

E. 4

Les recourantes concluent, pour l'instance de recours, à une indemnité correspondant à 6h18 d'activité totale de leur conseil (au tarif horaire de CHF 450.-), plus 3% de frais et la TVA en 7.7%, soit CHF 3'144.95. Seule l'activité générée pour B_____, qui obtient gain de cause, sera indemnisée (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 et 3 CPP). Eu égard à l'acte de recours de 8 pages (pages de garde et conclusions comprises), à sa motivation dépourvue de complexité et à la brève réplique, 3 heures d'activité au tarif demandé apparaissent largement suffisantes et seront indemnisées, majorées de la TVA, étant précisé qu'aucun forfait en sus ne se justifie en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018).

* * * * *

- 9/10 - P/21074/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.